



Mission régionale d'autorité environnementale
d'OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Le Vernet (31)**

n°saisine : 2020-8924

n°MRAe : 2021DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Le Vernet (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 17 novembre 2020 ;**
- **n°2020-8924 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2020 et sa réponse en date du 8 décembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 18 novembre 2020 et sa réponse en date du 7 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Le Vernet (superficie communale de 1 050 ha, 2 871 habitants en 2017 source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°2 de son PLU et prévoit ;

- La modification de l'OAP de la zone urbaine UBe de l'Oratoire en vue du remplacement d'un projet d'immeuble collectif avec commerces, par une résidence sénioriale d'environ 40 logements maximum, permettant de renforcer la densification de la zone urbaine, et de pérenniser l'espace boisé classé existant (bande boisée à base de chêne vert) en instaurant une bande de trois mètres de part et d'autre de l'espace boisé classé dont la largeur est estimée à quatre mètres ;
- La création de secteurs spécifiques dits de « *centralité commerciale* » et d'espaces intermédiaires, zones urbaines UAcc et UBcc, dans lesquels les changements de destination de commerces et services de proximité en logements seront interdits, afin de conforter la fonction de centralité commerciale du bourg ;
- La suppression du secteur urbain UBd mixte (habitat-activités) ;
- Une modification mineure du règlement écrit afin de réduire la hauteur des murs bahut que l'on peut construire de un mètre à 0,80 mètres ;
- La suppression d'emplacements réservés correspondant à des opérations déjà réalisées ;
- La modification du PLU ayant trait à la fin de l'extraction des granulats dans le territoire de la commune avec :
 - l'ajout d'un secteur naturel de loisirs NI1, couvert par une orientation d'aménagement programmé, sur un espace principalement en eau et ayant vocation à devenir une zone naturelle sportive, de loisirs et de nature dont une partie sera dédiée à un espace de quiétude pour l'avifaune ;

- la création d'un secteur agricole (Ag) entre la partie centrale, entre le ruisseau du Rieutort (rive droite) et la voie communale n°2, en cours de remblayage ;
- la création d'un sous secteur Ng1 permettre la construction ou l'évolution de 2 petits bâtis d'activité existants, et pour lesquels une légère augmentation de l'emprise au sol est proposée ; le secteur Ng1 correspond à un STECAL ;
- la substitution du secteur urbain UF, localisé au sein de la zone Ng initiale, reclassé en secteur UL1, à vocation sportive, de loisir, d'enseignement qui constitue un STECAL ;
- le classement en corridor écologique (Nco) du ruisseau du Rieutort ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°2 du PLU sont réduits par les caractéristiques du projet, l'absence de nouveau secteur ouvert à l'urbanisation et l'absence d'enjeux environnemental ;

Considérant que la partie sud du nouveau secteur naturel de loisirs NI1, zone humide à faible lame d'eau, constitue un grand intérêt environnemental en termes de biodiversité, sera destinée à accéder à des observatoires pour l'avifaune aquatique, traduite dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la base de loisirs du lac des Prairies qui créé des zones de quiétude pour l'avifaune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Le Vernet, objet de la demande n°2020-8924, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
son président.



Jean – Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.